

Saint-Denis, le 5 octobre 2021.

**Arrêté préfectoral n° 2001**  
du 05 / octobre / 2021

**portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2021-1362 / SP Saint-Paul portant autorisation temporaire d'opérations ciblées de prélèvement de requins sur le littoral des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu et l'Étang-Salé pour la période 2021/2023**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal ;

VU l'article L.5242-2 du code des transports ;

VU l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007, modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 2, 3, 4, 8, 20 à 23 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 16 mars 2021 portant nomination de Madame Sylvie CENDRE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint Paul ;

VU la décision n°381826 du Conseil d'État du 27 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 216 du 08 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1362/SP Saint-Paul portant autorisation temporaire d'opérations ciblées de prélèvements de requins sur le littoral des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu et l'Étang-Salé pour la période 2021/2023 ;

VU le recours formé le 21 septembre 2021 par l'association SEA SHEPHERD à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 120-1 du code de l'environnement, la participation du public est mise en œuvre lorsque l'élaboration des décisions publiques ont une incidence sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations ciblées de prélèvements de requins autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2021-1362/SP Saint-Paul du 19 juillet 2021 sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement nécessitant la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement précité.

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2021-1362/SP Saint-Paul du 19 juillet 2021 portant autorisation temporaire d'opérations ciblées de prélèvements de requins sur le littoral des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu et l'Étang-Salé pour la période 2021/2023 est retiré.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur du cabinet, la sous-préfète de Saint-Paul, le général commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan Indien et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
**Régine PAM**